

CONVENTION & DIAGNOSTICS DE FLOTTES DE VEHICULES

Entre OPTICAR
représentée par M. ROCHE Maxime
N° Siret : 377 888 1777 00021
APE : 741G
Adresse : 25 quai St Vincent - 69001 LYON
Tél : 04 78 29 34 33 - Fax : 04 78 27 00 95
E-mail : opticar@opticar.fr
Ci-dessous appelée l'Auditeur,

Et
représentée par :
Adresse :

Tél : Fax :
E-mail :
Ci-dessous appelée la Collectivité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA MISSION

L'Entreprise confie à l'Auditeur le soin d'expertiser tous les éléments constituant l'ensemble de son Parc de Véhicules dans le but d'analyser l'existant, proposer des mesures et des solutions alternatives pour réduire les consommations et les émissions polluantes.

Mission n°1 : Diagnostic du parc & conseil d'orientation énergétique.

Mission n°2 : Diagnostique du parc & étude de faisabilité en véhicules propres.

Les économies à réaliser sont élaborées dans l'état de la législation au jour de la signature de cette présente convention.

Article 2 - OBLIGATIONS DE L'AUDITEUR

L'Auditeur s'engage à :

- Instruire la demande et Elaborer un devis complet de sa prestation d'audit, pour agrément auprès de l'ADEME.
- Débuter la mission d'audit « in situ » dès réception de l'accord délivré par l'ADEME.
- Réaliser et remettre un rapport de mission au terme de son expertise étude.
- Respecter une totale confidentialité à l'égard des tiers concernant la mission qui lui est confiée, et ne divulguer aucune information ni aucun document qui lui sera transmis, pendant et après la mission.

Article 3 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à :

- Désigner une personne en tant qu'« interlocuteur dédié » chargé de suivre l'évolution de la prestation de l'audit.
- Mettre à la disposition de l'Auditeur tous les documents nécessaires au bon accomplissement de la mission.

La Collectivité autorise l'Auditeur à utiliser son nom comme référence après complète réalisation de sa mission.

Article 4 - HONORAIRES DE L'AUDITEUR

Les honoraires de l'Auditeur s'établissent de façon ferme et définitive au montant figurant à son devis validé par l'ADEME.

La participation financière de l'ADEME s'applique en déduction de la facture de l'Auditeur de la manière suivante :

*Mission n°1 : taux porté à >ou< 50% du devis -- ai de plafonnée à >ou< 30K€.

*Mission n°2 : taux porté à >ou< 50% du devis – aid e plafonnée à >ou< 75K€.

*sous réserve de dispositions régionales particulières. Sans accord de l'ADEME cette présente convention sera réputée nulle.

Article 5 - MODALITES DE FACTURATION ET EXIGIBILITE DE LA REMUNERATION

Les honoraires correspondants seront facturés par l'Auditeur comme suit :

-La facture d'honoraires sera présentée à la remise du rapport de mission.

-Le règlement des honoraires se fera dans un délai de 30 jours calendaires maximum comptés dès la remise du rapport de mission.

Article 6 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Dans le cas d'une restructuration de toute ou partie de l'activité de la Collectivité faisant l'objet d'une étude de la part de l'Auditeur, le paiement de la totalité des honoraires de l'Auditeur sera immédiatement exigible (sur la base du devis validé par l'ADEME). La collectivité reconnaît, sans qu'il soit besoin d'acte, être constituée en demeure de règlement par la seule échéance du terme ci-dessus prévu à la convention. Passé ce délai, des pénalités de retard égal à une fois et demi le taux légal par mois entier de retard seront appliquées.

L'Auditeur se réserve la pleine propriété des montants obtenus jusqu'à complet règlement de ses honoraires convenus à la présente convention.

Article 7 - CAS DE DIFFEREND

En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour pouvoir parvenir à un règlement amiable. A défaut, la juridiction compétente sera le Tribunal de Commerce du demandeur.

Fait en deux exemplaires originaux.

A

le /

/ 2009

Pour OPTICAR « ARCAD SYNERGIE »
Bon pour acceptation de mission

Pour la
M. / Mme

Cachet de l'établissement +mention manuscrite :
Lu et approuvé – bon pour accord